

Arrêt

n° 55 374 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Alger.

Le 31 juillet 2008, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 septembre 2008, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt du 30 janvier 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

En date du 8 octobre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération.

Le 19 août 2010, vous avez pour la troisième fois demandé aux autorités belges de vous accorder une protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas être rentré en Algérie depuis l'introduction de votre première demande d'asile et vous invoquez les éléments suivants. Les terroristes continuaient à vous rechercher chez vos parents, chez un oncle et dans les lieux que vous fréquentiez dans votre quartier d'Alger. Fin juin 2010, ils auraient ainsi déposé chez votre père une lettre de menace, lettre que vous versez au dossier.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous fondez votre troisième demande d'asile sur la lettre de menaces que vous auraient adressée les terroristes qui essaieraient de vous recruter depuis des années (rubrique 36 de la déclaration à l'Office des étrangers; audition du 29 septembre 2010, p.3-5). Or, concernant cette lettre, il importe tout d'abord de souligner que vous êtes resté en défaut d'en produire l'original mais que vous n'avez versé qu'une copie, dont rien ne permet de garantir l'authenticité. A la question de savoir où se trouvait l'original, vous avez prétendu que votre père était allé porter plainte et que les autorités l'avaient gardé (audition du 29 septembre 2010, p.5-6). A cet égard, relevons que cette plainte ne repose que sur vos seules allégations. Ensuite, il y a lieu de constater que vous vous êtes contredit quant au mode d'obtention de cette lettre en Belgique. En effet, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que votre père vous l'avait fait parvenir par télécopie (rubrique 36). Pourtant, vous dites au Commissariat général qu'un ami qui était rentré en Algérie vous l'avait remis en mains propres (audition du 29 septembre 2010, p.5). Egalement, il convient de signaler que le cachet figurant sur ce document ainsi que sa signature sont illisibles. Encore, il est pour le moins surprenant que cette lettre, qui aurait été, selon vos déclarations (p.6), rédigée par un haut dignitaire du GIA, comporte de telles fautes d'arabe. A ce sujet, force est de souligner que vous vous êtes montré incapable de donner le nom de ce dernier, qui dirigerait à la fois le Katibat Ennasr et tout le GIA (p.6) - groupe qui vous menacerait pourtant depuis des années (p.3).

Par ailleurs, vous déclarez au Commissariat général que cette lettre était la quatrième que vous aviez reçue des terroristes; quand il vous est alors demandé quand vous aviez reçu ces trois premières lettres, vous répondez d'abord que vous l'aviez déjà dit et que c'était début 2009 et en décembre 2008 puis, confronté au fait que ces réponses ne concernaient pas ce sujet, vous affirmez que vous aviez reçu les trois lettres avant de venir en Belgique, que donc ce n'était pas en 2009 (p.8-9). Invité alors à confirmer que cela n'avait par conséquent rien à voir avec début 2009 et décembre 2008, vous dites "là j'étais ici" (p.9) et prétendez avoir reçu les lettres quand vous étiez en Algérie, "en 2008, 2007" (p.9), sans pouvoir fournir davantage de précisions. Or, il s'agit de relever que lors de l'audition du 8 septembre 2008, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez mentionné une seule lettre, reçue en 2005 (p.7, 10), mais nullement trois reçues en 2007-2008. De plus, vous expliquez lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile avoir reçu une lettre de menaces trois semaines avant l'audition du 22 octobre 2009 (rubrique 36 de la déclaration à l'Office des étrangers).

Ensuite, il importe de souligner que vous avez tenu des propos contradictoires quant au nombre de terroristes qui tenteraient de vous recruter depuis plusieurs années. Ainsi, vous avez dit au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile qu'il s'agissait de quatre personnes (audition du 8 septembre 2008, p.8), alors que vous affirmez durant l'audition du 29 septembre 2010 qu'ils étaient seulement trois (p.6-7). De surcroît, vous n'avez pu donner les noms complets de ces trois terroristes, que vous qualifiez pourtant d'amis (p.2, 7, 13). Quant au groupe terroriste dont question, vous déclarez que vous aviez appris dans cette dernière lettre de menaces qu'il s'appelait le Katibat Ennasr et que vous les appeliez Al Qaïda avant (p.3-4); interrogé alors à plusieurs reprises au sujet du lien qui unissait ces deux groupes, vous livrez des généralités concernant les groupes terroristes sans finalement répondre à la question (p.4-5).

Force est encore de remarquer que vous vous êtes montré pour le moins confus et incohérent au sujet des recherches qui seraient menées à votre encontre par les terroristes. Ainsi, vous déclarez d'abord, en parlant de cette lettre reçue en 2010, que c'était la troisième fois qu'ils vous cherchaient et vous menaçaient (p.7). A la question de savoir alors quand étaient les deux autres fois, vous répondez d'abord que c'était quand vous étiez en Algérie, puis dites que c'était quand vous étiez en Belgique, et

vous affirmez finalement que c'était début 2009 et vers décembre 2008, que les terroristes venaient demander à votre père où vous vous trouviez (p.7). Or, interrogé plus tard dans l'audition concernant les visites des terroristes à votre recherche entre octobre 2008 et octobre 2009, vous ne mentionnez nullement ces deux dates, déclarant que vous ne saviez pas quand il y avait eu des visites pendant cette période (p.12-13). Ces dates ne correspondent pas davantage au moment auquel vous auriez reçu les trois premières lettres de menaces (voir ci-dessus et p.9). De même, vous dites dans un premier temps que d'octobre 2009 à ce jour les terroristes étaient passés deux fois à votre recherche, une fois en novembre et une fois en décembre (p.11), avant de prétendre qu'ils étaient encore venus en 2010. Confronté à ce propos, vous allégez que vous écoutiez ce que l'agent disait et qu'il vous avait demandé jusque fin 2009 puis, quand il vous est fait remarquer qu'il n'avait pas été question de fin 2009 et que vous aviez vous-même dit "à ce jour", vous prétendez que vous n'aviez pas compris (p.11), sans fournir aucun élément probant susceptible d'expliquer l'incohérence relevée.

En outre, vous déclarez tantôt que les terroristes essayaient de vous recruter depuis 2005-2006 (p.13), tantôt que vous les aviez rencontrés dans une mosquée en 2002-2003, qu'ils avaient commencé leurs propositions huit mois après votre arrivée dans cette mosquée et que vous aviez fréquenté celle-ci jusqu'en 2005 (audition du 8 septembre 2008, p.6-8). Quoi qu'il en soit, l'on comprend mal pour quelle raison les terroristes s'acharneraient sur vous, vous poursuivraient de la sorte pendant de si nombreuses années - d'autant plus que vous avez quitté le pays il y a deux ans - et quel intérêt vous représenteriez à leurs yeux pour qu'ils tiennent tellement à ce que vous les rejoigniez. Invité à plusieurs reprises à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire qu'ils vous connaissaient bien, vous faisaient confiance, que c'était des amis et qu'ils n'appelaient pas n'importe qui, que vous saviez garder un secret (audition du 29 septembre 2010, p.13). A la question de savoir alors pourquoi cet acharnement, vous répondez "parce que j'ai refusé", invité alors à expliquer pourquoi ils insistaient encore, vous répétez que c'était des amis et que quand ils vous avaient demandé de l'argent vous aviez refusé (p.13). Quand il vous est demandé si, puisque c'était des amis, ils ne savaient pas qu'ils ne devaient plus insister une fois que vous aviez dit non, vous vous contentez de déclarer "je vous ai dit pourquoi" (p.13). De telles explications ne sauraient être considérées comme probantes et suffisantes.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Algérie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes avec les terroristes. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs afin d'éviter ces problèmes, vous avez demandé "où ça ?", puis "dans un arrondissement ?", avant de répondre "c'est pas facile il me faut une maison, un travail. Moi j'habitais avec mes parents. Si je vais dans une autre ville et que je ne connais personne, c'est comme ici, je vais être un étranger. Je suis malade maintenant. Je suis devenu très nerveux. Si je ne prends pas mes médicaments je deviens agressif. Même la nuit je ne dors pas. Le sang de mon père et le sang de ma mère... ils sont en fait des cousins paternels" (p.14). De plus, vous avez déclaré que les terroristes ne vous avaient pas cherché ailleurs qu'à Alger depuis octobre 2008 (p.12-13). Au surplus, notons que vos dépositions en première demande d'asile se sont révélées incohérentes, notamment quand vous déclarez que des terroristes vous avaient tiré dessus à Boumerdès, que ce n'était pas les mêmes que ceux que vous aviez rencontrés à la mosquée d'Alger mais que vous n'aviez pas vu leurs visages, que quelqu'un leur avait indiqué votre adresse puis qu'ils ne connaissaient pas votre adresse (audition du 8 septembre 2008, p.8-10). En outre, le fait que des terroristes vous aient retrouvé à Boumerdès, déjà peu crédible en soi étant donné qu'ils ne connaissaient pas votre adresse, ne repose que sur vos seules allégations.

Ensuite, vous n'avez pas démontré que les autorités ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger contre les agissements des terroristes. En effet, il ressort de votre dossier qu'elles mènent l'enquête et recherchent le groupe terroriste (p.6). De surcroît, vous avez vous-même déclaré que vous aviez demandé à votre père de porter plainte suite à la réception de la dernière lettre pour que la police puisse défendre et protéger votre famille (p.10). A cet égard, remarquons que l'absence de démarches auprès des autorités vous avait été reprochée dans la décision rejetant votre première demande d'asile. Enfin, il est pour le moins surprenant que vous décidiez de porter plainte après cette quatrième lettre en 2010 alors que vous ne l'aviez pas fait après avoir reçu les trois précédentes lettres (p.8-9). Interrogé à ce sujet, vous n'avez pu fournir aucune explication convaincante, malgré les nombreuses demandes de clarification qui vous ont été adressées (p.9-10).

Il s'agit également de relever que vous avez invoqué la crainte d'être mis en prison en cas de retour en Algérie pour ne pas avoir dénoncé les terroristes aux autorités lors de la réception des premières lettres (p.8-10, 14). Or, vous avez vous-même affirmé que l'Etat n'était pas au courant qu'il y avait déjà eu trois lettres de menaces, que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités algériennes hormis un procès, clôturé, concernant un crédit bancaire, et qu'aucune procédure judiciaire n'avait jamais été

ouverte contre vous en lien avec le terrorisme (p.10-11, 14). Partant, on comprend mal pourquoi les autorités, qui ne vous ont jamais causé d'ennuis jusqu'à présent, se mettraient à le faire.

Il y a encore lieu de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre troisième demande d'asile, à savoir un mois et demi après avoir pris connaissance de l'existence d'une nouvelle lettre de menaces, laquelle constitue, rappelons-le, la base de la présente demande (p.7). En effet, vous déclarez, après que la question ait dû vous être posée à trois reprises, en avoir eu connaissance de fin juin (p.7). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous bornez à dire "je n'étais pas bien moralement, j'étais dégoûté, ma mère venait de décéder, des problèmes, là où je suis dans le centre, c'est une forêt, une jungle" (p.7), justifications qui ne sauraient être considérées comme probantes.

Force est enfin de constater que vous déclarez fonder votre troisième demande d'asile sur les suites des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, en l'occurrence sur une lettre de menaces qui aurait été déposée par les terroristes (audition du 29 septembre 2010, p.5). Or, notons que cette demande d'asile a été rejetée par le Commissariat général, notamment en raison du manque de crédibilité de vos propos. Tout document n'a pourtant de valeur probante que s'il vient conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence qui, compte tenu des éléments développés ici et dans la première décision du Commissariat général, font en l'espèce défaut.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les autres documents versés au dossier (certificat de nationalité, certificat médical) ne permettent pas à eux seuls d'invalider les arguments ci-dessus développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne le certificat médical, remarquons tout d'abord qu'il est destiné au médecin de l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, il n'établit aucunement le lien entre les troubles mentionnés et les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations. Enfin, les arguments relevés ci-dessus sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par ce certificat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la

protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Elle demande par ailleurs de convoquer le requérant « aux fins de l'entendre à l'audience sur les motifs fondés l'ayant poussé à fuir son pays et à demander l'asile en Belgique ».

3. Discussion

3.1. « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 31 juillet 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise la partie défenderesse en date du 24 septembre 2008. La partie défenderesse basait sa décision sur l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 22.368, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers du 30 janvier 2009.

3.5. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 8 octobre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération. Le 19 août 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors des précédentes, le requérant a produit une lettre de menaces.

3.6. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.7. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la troisième demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. En l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas.

3.8. Quant à ce, la partie défenderesse souligne que la pièce à conviction produite par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile n'est qu'une copie dont l'authenticité ne peut être garantie. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant quant à la manière dont il a obtenu la lettre de menaces susmentionnée sont contradictoires. A cet égard, la partie défenderesse souligne que le requérant a affirmé à l'Office des étrangers que la lettre de menaces dont question lui a été envoyée par son père par télécopie alors que devant les services de la partie défenderesse le requérant a soutenu que ladite lettre lui a été remise par un ami rentré d'Algérie. En outre, la partie défenderesse observe que le cachet et la signature figurant sur la lettre de menaces précitée, sont illisibles et qu'il est surprenant que cette lettre, qui selon les déclarations du requérant, a été rédigée par un haut dignitaire du GIA, comporte de nombreuses fautes d'arabe.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif, à l'issu duquel elle a considéré à juste titre que la lettre de menaces produite à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne permet pas d'apporter au récit d'asile la crédibilité déjà jugée défaillante dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

3.10. La requête n'apporte aucune réponse utile aux constatations qui précèdent dès lors qu'elle n'avance aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse dont les motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.11. La partie requérante soutient encore que la décision attaquée ne tient pas compte des troubles psychologiques du requérant. Elle souligne quant à ce que le requérant souffre de troubles anxiodepressifs qui l'empêchent d'exposer clairement et précisément les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Il apparaît cependant que l'état psychologique du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse qui a conclu à bon droit que le rapport médical versé au dossier n'établit aucunement un lien entre les troubles mentionnés et les faits invoqués à la base de la demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'état de santé du requérant permettrait d'expliquer les anomalies constatées sur les pièces à conviction qu'il a produites ou encore le manque de crédibilité de ses déclarations.

3.12. La partie requérante rappelle que le doute doit profiter au candidat réfugié, quant à ce le Conseil observe que si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT